



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'Environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010.

Article 3

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 17.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Sous réserve de droits acquis, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

La modification proposée concernant l'article 17.2 de la loi de 1999 réforme substantiellement le régime d'autorisation existant. L'article 17.2 précisera que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartiendra donc désormais à l'exploitant, et non plus aux autorités compétentes, de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Les représentants du Ministère expliquent à cet égard qu'il existe actuellement un double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme :

- un contrôle en amont au niveau du dossier de demande. Ce contrôle est réglementé par l'article 7.8.d de la loi de 1999 et exercé par les administrations ;
- un contrôle en aval au moment de la prise de décision. Ce contrôle est réglementé par l'article 17.2. de la loi de 1999 et exercé par les ministres compétents.

L'objectif de l'article 3 du projet de loi 6171 est d'abolir ce double contrôle, en supprimant le contrôle en aval, jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité a déjà été fournie en amont.

Historiquement, le contrôle en aval a été introduit pour conférer une base légale aux ministres de refuser l'exploitation d'un établissement à l'intérieur d'un bâtiment construit et situé dans un zonage non prévu à cette fin. Cette disposition a eu pour conséquence qu'un dossier de demande devait être examiné dans son entièreté, même s'il était évident dès le départ que la demande allait être refusée par le ministre compétent, car le bâtiment était situé dans une zone non prévue à cette fin. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter qu'un dossier complet soit à refuser en aval pour non-conformité aux dispositions d'urbanisme applicables, la loi de 1999 a été modifiée en 2003 et le contrôle en amont a été introduit pour obliger les demandeurs à vérifier la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables lors de la demande d'autorisation. Si ces pièces justificatives prouvant la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme ne sont pas fournies par le demandeur, le dossier est considéré comme incomplet et en fin de compte, après la procédure de l'audition, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue. Il faut cependant noter que, même si un dossier est complet à cet égard, il n'existe aucune garantie pour la délivrance de l'autorisation, par exemple, dans l'hypothèse d'une modification du zonage en question, en cours de procédure, par les autorités communales.

Afin d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que, dans les recours contentieux, les discussions ne se trouvent réduites au contrôle de la compatibilité du projet

avec les dispositions d'urbanisme, l'article 3 du projet de loi 6171 prévoit de responsabiliser les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier soit situé dans une zone prévue à ces fins.

En outre, l'article 3 précise que cette nouvelle règle sera conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat se dit surpris que le transfert de la charge de contrôler la conformité d'un établissement classé avec les exigences légales en matière d'aménagement du territoire et en matière de protection de la nature des autorités aux exploitants soit présenté par les auteurs du projet de loi comme une simplification administrative. En effet, d'après la Haute Corporation, la simplification administrative est censée déléster les particuliers et les entreprises. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que les modifications proposées à l'endroit de l'article 17.2 de la loi de 1999 conduisent à un résultat diamétralement opposé en déchargeant l'Administration d'une mission et des responsabilités qui s'y rattachent au détriment des entreprises exploitant un établissement classé. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de renoncer au transfert de responsabilité prévu. En outre, il soutient l'idée d'une précision plus prononcée des droits acquis des exploitants à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 1999 et propose de rédiger comme suit l'article 3 :

Art. 3. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 2. Si l'établissement est projeté dans un immeuble existant ou à construire dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont délivrées après vérification par les autorités compétentes de la situation de l'établissement dans une zone prévue à ces fins et conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 8. La conformité de la zone en question est appréciée au moment de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation. »

Echange de vues relatif au transfert de responsabilité :

Certains membres de la Commission reprochent aux auteurs du projet de loi leur commentaire relatif au transfert de la responsabilité de l'Administration vers le requérant. Les représentants du Ministère nuancent ce commentaire en expliquant que la disposition proposée a pour objet de supprimer pour les autorités compétentes l'obligation de vérifier au moment de la prise d'une décision la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Ainsi, si une autorisation commodo-incommodo devait être annulée par les juridictions pour avoir été délivrée sur base de documents administratifs irréguliers, il ne pourrait plus être reproché au ministre d'avoir violé l'article 17.2, mais la cause de l'annulation résulterait d'une pièce illégale du dossier de demande. D'où le transfert annoncé de responsabilité aux demandeurs.

Les représentants du Ministère soulignent en outre que le Conseil d'Etat a tort de considérer que la modification proposée ne constitue pas une simplification. En effet, dans le régime actuel, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser une demande d'autorisation si au moment de la prise de décision l'exploitation projetée n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme. Suite à un tel refus, l'exploitant devra solliciter une modification des dispositions d'urbanisme et une nouvelle autorisation commodo suite à l'accomplissement d'une nouvelle procédure. Avec le régime proposé, l'exploitant se verra délivrer une autorisation d'exploitation mais il devra uniquement solliciter une modification des dispositions d'urbanisme avant de pouvoir entamer la construction ou l'exploitation de l'établissement projeté. Il n'aura donc plus besoin de réintroduire une demande commodo-incommodo, ce qui constitue bel et bien une simplification.

Il est en outre précisé qu'étant donné que la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme est à prouver lors de l'examen du dossier de demande, le risque que ces dispositions soient modifiées entre l'introduction de la demande et la délivrance de

l'autorisation existe mais qu'il est minime en raison du laps de temps peu élevé qui s'écoule généralement entre l'introduction d'une demande et la délivrance d'une autorisation. Ce risque existe d'ailleurs également sous la législation actuelle.

Echange de vues relatif aux litiges en matière de dispositions d'urbanisme :

De l'avis des représentants gouvernementaux, la nouvelle disposition entraînera moins de litiges en la matière, car elle mettra en place une sécurité juridique accrue. La responsabilisation des demandeurs engendrera des dossiers mieux élaborés et plus complets. Ce point sera d'ailleurs encore amélioré par la mise en place de la notion de recevabilité (voir article 19 du projet de loi 6171).

Dans ce contexte, les membres de la Commission sont d'avis qu'il serait important de définir précisément la nature du contrôle en matière d'urbanisme. A l'heure actuelle, la jurisprudence est contradictoire à cet égard : selon certaines décisions de justice, le contrôle a uniquement pour objet de vérifier sommairement si l'établissement projeté n'est pas incompatible avec le zonage dans lequel il est projeté. Selon d'autres décisions de justice, les dispositions d'urbanisme doivent expressément viser l'établissement à autoriser.

Le représentant du groupe *déi gréng* estime que la responsabilité de ce contrôle incombe au bourgmestre : c'est en effet à lui de poser les questions nécessaires au demandeur afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, si l'établissement projeté est compatible avec le règlement des bâtisses de sa commune. L'intervenant est en outre d'avis que les contradictions dans la jurisprudence et les problèmes d'interprétation sont uniquement dus à la divergence dans les règlements des bâtisses et à leur mauvaise rédaction quasi-généralisée. Dans cet ordre d'idées, il plaide vivement pour l'élaboration de règlements-type, car il se dit persuadé que si chaque commune continue de rédiger son règlement des bâtisses selon son bon vouloir, l'insécurité juridique ne disparaîtra pas.

Echange de vues relatif à la notion de « droits acquis » :

L'article sous rubrique propose de tenir compte des « droits acquis ». Concrètement, cela signifie que si un établissement a été autorisé sous l'empire de dispositions d'urbanisme alors applicables, l'exploitation pourra être poursuivie même après la modification desdites dispositions. Certains membres de la Commission font valoir qu'il faudrait préciser cette notion de « droits acquis » et proposent de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. D'autres au contraire estiment qu'il est très difficile de définir cette notion et préfèrent donc maintenir le texte gouvernemental initial.

Certains membres de la Commission expriment en outre leur crainte de voir se créer une insécurité juridique. Les représentants du Ministère donnent pourtant à considérer que cette crainte n'est pas justifiée, étant donné que les demandeurs ont l'obligation de disposer de toutes les autorisations requises avant d'entamer la construction puis l'exploitation de l'établissement classé projeté.

Echange de vues relatif à la modification substantielle apportée à un établissement classé existant :

Lorsqu'un exploitant projette d'apporter une modification substantielle à un établissement classé existant, il est tenu de présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la loi de 1999. Ceci signifie qu'une modification substantielle doit être traitée de la même façon qu'un dossier totalement nouveau. Ainsi, le requérant doit fournir une pièce justificative prouvant la compatibilité de la modification substantielle projetée par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Certains membres de la Commission sont d'avis que le double contrôle n'est pas supprimé en cas de modification substantielle. En effet, l'article 6 de la loi de 1999 prévoit que « *la décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications* ». Dans ce contexte, la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas également modifier l'article 6, car il serait tout à fait illogique de supprimer le contrôle en aval pour les nouvelles demandes

d'autorisation tout en le maintenant pour les demandes de modification substantielle d'un établissement existant.

Les représentants du Ministère expliquent que le passage cité de l'article 6 signifie uniquement que la décision du ministre se limite aux parties de l'établissement qui sont modifiées substantiellement. Non totalement convaincu par ces explications, Monsieur le Président-Rapporteur demande aux représentants gouvernementaux de bien vouloir vérifier cette subtilité juridique.

*

Au terme de cet échange de vues, la Commission décide unanimement d'abolir le double contrôle en supprimant le contrôle en aval. Elle demande en outre aux représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de bien vouloir vérifier s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 6 de la loi de 1999 (afin de supprimer le double contrôle également pour les modifications substantielles d'un établissement classé) et de clarifier la notion de droits acquis.

Article 4

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante :*

« Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8. »

L'article 7 de la loi de 1999 établit la liste des indications et pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation commodo-incommodo. En raison de la multitude d'établissements classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. La nomenclature des établissements classés comporte 363 établissements classés principaux. Alors même que de nombreux formulaires de demandes-types sont en pratique mis à la disposition des demandeurs, il s'avère utile de conférer au pouvoir réglementaire le droit de préciser pour certains types d'établissements les indications et pièces requises. Ceci étant, les demandeurs sauront dès le début quelles sont les informations à transmettre aux administrations. Il y aura une meilleure sécurité juridique et le risque d'un dossier incomplet diminuera.

Quant au fond, l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la loi de 1999 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation propose de simplifier la numérotation de la subdivision de l'article par la rédaction d'un paragraphe 11. Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre cette suggestion et de libeller comme suit l'article 4 :

~~**Art. 4.** *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante :*~~

~~*« Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8. »*~~

Art. 4. *L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :*

« 11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8. »

Article 5

Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 14, alinéa 1er, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit :*

« – de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives. »

Cet article prévoit d'élargir les missions du comité d'accompagnement. A l'heure actuelle, ce comité donne son avis sur :

- les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi sur les établissements classés,
- la détermination des meilleures techniques disponibles (en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement).

Il est proposé d'accroître les missions du comité d'accompagnement dans le sens d'en faire un conseiller des autorités compétentes dans le cadre du potentiel de simplification administrative inhérent à la matière des établissements classés. Au regard de la composition du comité, celui-ci est en effet bien placé pour conseiller les autorités et formuler des recommandations en ce sens. En outre, il serait intéressant de connaître l'avis du comité concernant les dossiers « e-commodo », « guichet unique » et « meilleure synchronisation des procédures » ou encore sur la faisabilité de l'introduction de nouvelles classes d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition et propose, pour des raisons de légistique, une reformulation de la phrase introductive de l'article. Il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

~~**Art. 5.** *L'article 14, alinéa 1^{er}, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit :*~~

Art. 5. *L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit :*

« - de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives. »

Article 6

Dans sa version initiale, l'article 6 se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement ; »

L'article 7 a pour objet d'adapter les exigences relatives au matériel cartographique à produire en relation avec les demandes d'autorisation. Il y a lieu de modifier l'échelle de la carte topographique en raison du fait que les demandeurs ont de plus en plus de difficultés de se procurer la carte topographique requise à l'échelle 1:10.000.

Quant au fond, cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui propose cependant, quant à la forme, une nouvelle rédaction de l'article. La commission parlementaire décide de faire sien ce nouveau libellé :

~~**Art. 6.** *L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

~~*« un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement ; »*~~

Art. 6. *Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement; »

Article 7

Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :
« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »*

La modification proposée par cet article a pour objet de préciser que les administrations doivent demander les pièces manquantes en une seule fois, dans un même courrier. Il s'agit d'introduire le principe que des informations supplémentaires ne doivent être sollicitées qu'une seule fois et d'éviter que l'administration compétente demande plusieurs fois des informations supplémentaires pour le même dossier. Il est évident que compte tenu de la forme et du fond des informations qui sont ensuite transmises à l'administration, cette dernière peut toujours exiger des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires. La loi de 1999 prévoit à cette fin la procédure de l'audition qui n'est pas modifiée par le projet de loi 6171. De surcroît, la législation sur la procédure administrative non contentieuse est applicable. Cette dernière vise également la collaboration procédurale entre l'administration et l'administré.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation qui pèse sur l'Administration de dorénavant demander au requérant, dès réception du dossier relatif à une demande d'autorisation jugée incomplète, toutes les pièces manquantes. Il se demande toutefois si le texte proposé reflète correctement l'intention des auteurs du projet de loi et craint que le texte en question puisse être interprété comme possibilité de l'Administration de fermer un dossier jugé incomplet si, à la première invitation de fournir des pièces supplémentaires, le requérant n'arrive pas à s'exécuter. Pour ces raisons, la Haute Corporation recommande de reformuler le texte de l'article 7 de la façon suivante :

Art. 7. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans le délai précité tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. »

Certains membres de la commission parlementaire préfèrent le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car il mentionne que l'administration compétente devra signifier au requérant « le relevé de l'ensemble des pièces ». Les représentants du Ministère expliquent que le second alinéa du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999 mentionne d'ores et déjà que la demande « mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut ». En outre, le souci exprimé par le Conseil d'Etat concernant la possibilité pour l'administration de fermer un dossier jugé incomplet n'est, de l'avis des auteurs du projet de loi, pas justifié. Au vu de ces explications, la Commission décide de retenir la modification de la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat mais, pour le reste, de maintenir le texte proposé par le Gouvernement :

~~**Art. 7.** *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

Art. 7. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

Article 8

Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :
« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives; »*

L'article 8 prévoit d'étendre de deux à trois ans le délai de chômage d'un établissement classé au terme duquel l'autorisation afférente devient caduque. Dans des situations de crise, par exemple, il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas pendant un certain délai. Les exploitants seront à l'avenir contraints de solliciter une nouvelle autorisation seulement au bout de l'écoulement d'une période de trois ans.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat sauf que, pour des raisons rédactionnelles, il convient de libeller comme suit la phrase introductive de l'article :

Art. 8. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant la phrase introductive est acceptée par les membres de la Commission. L'article 8 se lira donc comme suit :

~~**Art. 8.** *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

Art. 8. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives ; »

Article 9

Dans sa version initiale, l'article 9 se lit comme suit :

Art. 9. *L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante :
« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. »*

Dans cet article, les auteurs du projet de loi proposent de doubler la durée des autorisations pour les établissements qui ne fonctionnent que pour une durée limitée (ex : chantiers de construction) tout en maintenant la possibilité de renouvellement. Actuellement, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo telle que prévue dans la loi de 1999. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours.

L'article 9 propose que, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo. Cette modification simplifiera le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés à fonctionner que pendant deux ans au maximum. L'allongement de la durée des autorisations délivrées pour le compte d'établissements classés s'inscrit parmi les mesures

allégeant pour les entreprises concernées les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à la délivrance des autorisations commodo-incommodo.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'autorisation délivrée en pareil cas selon des modalités allégées ne serait établie que pour la première moitié de la durée d'ouverture prévue du chantier avec la possibilité d'être renouvelée une fois. Il est d'avis qu'il serait plus simple, pour toutes les parties concernées, de prévoir une autorisation d'emblée valable pour deux ans, sans renouvellement possible. Par ailleurs, en vue de faire l'économie de la deuxième modification du paragraphe 2 de l'article 13 prévue à l'article 26 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'intégrer celle-ci dans l'article 9 et de supprimer l'article 26. Pour finir, il suggère la modification de la phrase introductive pour des raisons purement formelles. De l'avis de la Haute Corporation, l'article sous rubrique serait dès lors à lire comme suit :

Art. 9. *La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Certains membres de la Commission du Développement durable craignent d'éventuels abus de la part des entreprises concernées par cette disposition et rappellent que la législation sur les établissements classés a pour objectif principal de protéger la population contre le type de nuisances engendrées, par exemple, par un chantier de construction. En outre, et pour ces mêmes raisons, la suggestion est faite d'écrire « ...une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans au plus ». Les membres décident de garder le texte gouvernemental et se prononcent pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée. Par contre, la Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la phrase introductive et l'intégration de la disposition prévue à l'article 26 dans l'article 9. En conséquence, l'article 9 se lira comme suit :

~~**Art. 9.** L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 9. *La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Articles 10 à 13

Dans leur version initiale, les articles 10 à 13 du projet de loi sont libellés comme suit :

Art. 10. *L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

Art. 11. *L'article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante :*

« La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande y relative. »

Art. 12. *L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

Art. 13. *L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :*

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Ces articles ont pour objet d'introduire des nouveaux délais pour certaines étapes procédurales, délais faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés :

- suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation ;
- suite à une demande de prolongation d'une autorisation, les autorités compétentes auront trente jours pour prendre une décision relative à cette demande ;
- suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront soixante jours pour y donner suite.

En outre, l'article 13.7 sera complété afin de conférer au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement permettra un gain de temps et créera une transparence accrue.

Les membres de la commission parlementaire soulèvent une question relative à la fixation des conditions de cessation d'activités (article 12 du projet). Ils se demandent notamment si 60 jours suffisent aux autorités compétentes pour réunir les informations nécessaires afin de pouvoir prendre leur décision en connaissance de cause. Les représentants du Ministère sont d'avis que la formulation actuelle est adéquate, car il s'agit uniquement de prendre un premier arrêté précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer les détails. Ils sont en outre d'avis que toutes les parties concernées ont un intérêt à la mise en place d'un tel délai.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé des phrases introductives de ces articles comme suit :

Art. 10. *La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 12. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 13. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :*

En outre, pour ce qui est de l'article 11, le Conseil d'Etat comprend la modification qu'il est prévu d'apporter au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999 comme visant la suppression de l'alinéa 2 de ce paragraphe et son remplacement par le texte nouvellement proposé. En remplaçant l'alinéa 2 dudit paragraphe 2, les auteurs omettent de reprendre dans le nouveau texte la précision que le renouvellement d'une autorisation temporaire

intervient sans obligation de passer par une nouvelle procédure de commodo-incommodo. Or, dans le but d'éviter des excès bureaucratiques, pareille précision paraît essentielle aux yeux du Conseil d'Etat qui en demande le maintien. Par ailleurs, il convient de mettre à profit l'occasion de la modification envisagée pour mieux distinguer sur le plan rédactionnel les cas de figure visés aux deux alinéas du paragraphe 2. Enfin, en vue de faire l'économie de l'article 27 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de tenir compte de la modification y prévue à l'endroit de l'article sous examen. Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, la décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les suggestions de la Haute Corporation. Les quatre articles sous rubrique se liront donc comme suit :

~~**Art. 10.** L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 10. *La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

~~**Art. 11.** L'article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante :~~

~~*« La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande y relative. »*~~

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, la décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

~~**Art. 12.** L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 12. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

~~**Art. 13.** L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :~~

Art. 13. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :*

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Luxembourg, le 14 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden